COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION N 1 3/17-UEAC-010 A-30-SE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Portant l'Octroi de l'origine CEMAC

CONSEIL DES MINISTRES DE L'UEAC

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l' Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du conseil des chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés;

Vu l' Acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement N° 21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 Décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'Acte 1/98-UEA-1505-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification des articles 9 et 10 de l'Annexe A de l'Acte N°07/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 ;

Vu l'Acte N° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement N°07/083 -UEAC -193-CM-17 du 2 Juin 2008 portant institution du comité de l'origine CEMAC;

Vu le Règlement N° 19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Vu le compte Rendu des Travaux de la réunion du Comité de l'origine tenue à Douala, République du Cameroun, du 18 au 20 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Commission ;

APRÈS avis du Comité Inter-Etats;

EN SA SÉANCE du 2 9 0 0 7 2017

DECIDE

Article 1er: De l'Octroi de l'origine CEMAC aux produits fabriqués par la Société Industries des Crayons et Fournitures (ICRAFON), BP: 2040, Tél: (+237) 233 370 346 / 233 370 407/ 696 290 493 Douala -République du Cameroun. Il s'agit de :

- Cuvettes ICRAFON ;
- Flacons ICRAFON ;
- Bouteilles ICRAFON;
- Bidons ICRAFON;
- Seaux ICRAFON;
- Casiers ICRAFON;
- Bacs de manutention ;

- Stylo premium Classic;
- Stylo Premium Classic Fun;
- Stylo Cristal Original;
- Stylo Cristal Original Fine;
- Stylo Crystal Original Ultra Fine ;
- Rasoirs Bic.

Article 2 : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté ;

Article 3 : La présente Décision qui prend effet dès sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

